

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2014-1470

ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale du
projet de loi suivant :

- Projet de loi abrogeant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

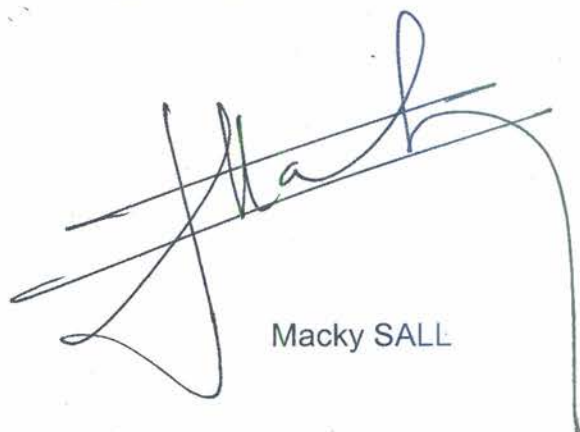
Article 2 : Le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **12 novembre 2014**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un but – Une Foi

Projet de loi abrogeant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail

EXPOSE DES MOTIFS

Malgré la profonde préoccupation que constitue le chômage des jeunes pour les pouvoirs publics, on constate, qu'à ce jour, il n'existe pas de mécanisme juridique favorisant l'insertion des jeunes diplômés dans le monde du travail.

En effet, dans le Code du Travail, un seul chapitre est expressément consacré à la formation professionnelle et au stage et ne vise que le travailleur déjà en activité.

Cet état de fait a entraîné l'utilisation de travailleurs abusivement considérés comme des stagiaires sans aucune base légale.

Pour remédier à cette situation, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au Code du travail pour que les besoins identifiés en matière de formation qualifiante puissent être satisfaits.

Ces modifications, en plus d'offrir un cadre juridique de promotion et d'insertion professionnelles, peuvent, entre autres avantages, permettre aux demandeurs d'emploi de surmonter l'obstacle majeur du manque de qualification et d'expérience professionnelles.

Elles favorisent, en outre, une plus grande offre de stage, une meilleure imprégnation des réalités de l'entreprise et la mise en pratique des connaissances théoriques acquises en formation ou en apprentissage.

Par ailleurs, le stage permet aux entreprises d'acquérir des ressources humaines qualifiées et immédiatement opérationnelles afin de leur assurer une meilleure compétitivité.

Le présent projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 29 septembre 2014.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2014-2015

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS
HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°29/2014 ABROGEANT ET
COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LOI N° 97-17 DU 1^{ER} DECEMBRE 1997 PORTANT
CODE DU TRAVAIL**

PAR

M. MAGUETTE DIOKH

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,

La Commission des lois, du Travail, de la Décentralisation et des Droits humains s'est réunie le jeudi 29 janvier 2015 sous la présidence de Monsieur Djibril WAR, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°29/2014 abrogeant et complétant certaines dispositions de la loi 97 – 17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mansour SY, Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, accompagné de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à ses collaborateurs avant de leur adresser ses vœux de bonne et heureuse année. Le Président a loué les dispositions et l'attachement de Monsieur le Ministre à l'Institution parlementaire. Il lui a ensuite donné la parole pour la présentation du projet de loi.

Dans son intervention, Monsieur le Ministre a remercié d'abord Monsieur le Président pour ses aimables propos et présenté ensuite ses vœux de Nouvel An à vos Commissaires et à l'ensemble des honorables députés.

Passant à la présentation du projet de loi, Monsieur le Ministre a fait part à vos Commissaires de la préoccupation que constitue le chômage des jeunes. Il a noté l'absence de mécanismes juridiques favorisant l'insertion des jeunes diplômés dans le monde du travail.

Monsieur le Ministre a expliqué que des travailleurs sont considérés comme des stagiaires sans base légale puisque le terme stage dans le Code du travail vise le

travailleur en activité et non le travailleur pressenti pour des prestations ponctuelles ou à la recherche d'emploi.

En vue d'offrir un cadre juridique de promotion et d'insertion professionnelles, il est proposé de modifier certaines dispositions du Code du travail pour permettre aux demandeurs d'emploi de ne plus connaître les désagréments liés à leur manque de qualification et d'expérience professionnelles.

Les modifications introduites dans le Code garantissent :

- une plus grande offre de stage ;
- une meilleure imprégnation des réalités de l'entreprise ;
- la mise en pratique des connaissances théoriques acquises en formation ou en apprentissage.

Ainsi, à la suite d'un stage bien encadré, les entreprises pourront disposer de ressources humaines qualifiées et immédiatement opérationnelles. Cela leur conférera une plus grande compétitivité.

Les stagiaires bénéficieront de quatre types de contrat de stage dont les modalités seront fixées par décret. Il s'agit :

- du contrat de stage d'incubation ;
- du contrat de stage d'adaptation ;
- du contrat de stage pré-embauche ;
- du contrat de stage de qualification.

A la fin de son exposé, Monsieur le Ministre a sollicité de vos Commissaires l'adoption du projet de loi qui apportera une nette amélioration de la situation du stagiaire en quête d'embauche au sein des entreprises.

Intervenant à leur tour et après avoir félicité Monsieur le Ministre pour la clarté de son introduction, vos Commissaires ont posé un certain nombre de questions

et proposé des recommandations visant à l'amélioration du cadre de vie des demandeurs d'emploi.

Vos Commissaires ont salué l'initiative du Gouvernement d'insérer dans le Code du travail des dispositions qui prennent en charge et organisent, de manière efficiente, le stage dans les entreprises. Le stage, tel que défini présentement dans le Code, donne toute la latitude au chef d'entreprise de se défaire du stagiaire demandeur d'emploi en toute impunité. La durée du stage n'étant pas définie, des dépassements exagérés sont récurrents dans les entreprises.

La précarité de la situation des stagiaires découle, selon vos Commissaires, du mode de leur recrutement qui s'opère souvent sur simple recommandation. Ainsi, le stagiaire met ses connaissances à la disposition de l'entreprise et s'expose à toutes les formes d'injustice. Une rémunération ne lui est pas allouée même pour ses déplacements alors qu'il apporte une plus-value à l'entreprise.

A titre de comparaison, vos Commissaires ont cité l'exemple des artisans et divers ouvriers qui, malgré leurs faibles moyens financiers, accueillent des jeunes en apprentissage et leur assurent une petite contrepartie.

Après avoir fait le diagnostic de la vulnérabilité des stagiaires consécutive à la précarité de leurs conditions de travail, vos Commissaires ont, à l'unanimité, donné leur adhésion au projet de réforme du Code du travail qui va conférer une certaine garantie pour le stagiaire.

La réglementation des conditions de stage permettra d'offrir aux demandeurs d'emploi des possibilités d'embauche en toute objectivité. Parmi les avantages, vos Commissaires ont suggéré une rémunération conséquente et une motivation en rapport avec l'emploi occupé.

Vos Commissaires ont particulièrement insisté pour l'abolition de certains bureaux d'intérim et de placement qui exploitent les salariés, en les envoyant dans les entreprises. Par ce procédé, ces sociétés de courtage ne recrutent que sur la base de contrats de travail à durée déterminée, avec de bas salaires.

Vos Commissaires ont également dénoncé les recrutements sporadiques qui s'opèrent dans les cabinets d'avocat. Aussi ont – ils recommandé à Monsieur le Ministre de passer en revue les textes qui régissent certaines corporations en vue de corriger les dysfonctionnements et les incohérences qui constituent des blocages pour le recrutement de nos jeunes et à la sécurisation de leur emploi. Les droits de regard de l'Etat sur le fonctionnement des entreprises et les résultats de leurs activités pourront engendrer des opportunités de recrutement.

Vos Commissaires ont aussi évoqué le changement de situation intervenu dans les Collectivités locales et relatif à la modification des contrats de travail sans le moindre respect de la législation.

En effet, dans les arrêtés de dévolution, les travailleurs ont été reversés dans les nouvelles collectivités sans que leurs droits ne soient reversés à leurs nouveaux employeurs.

Il a été également demandé à Monsieur le Ministre s'il n'était pas opportun de restaurer la conscription obligatoire. Le passage des jeunes dans l'armée les aiderait à acquérir un métier et à se doter de solides vertus civiques nécessaires à l'exercice de leurs futures professions.

En conclusion de leurs interventions, vos Commissaires ont assuré à Monsieur le Ministre leur disponibilité à accompagner le Gouvernement dans sa quête d'emplois sécurisés pour notre jeunesse. Les honorables députés sont prêts à s'investir dans des commissions paritaires ou dans toute structure de

concertation pour permettre à l'Etat de mieux contrôler les conditions de travail dans les entreprises.

Après avoir pris acte de toutes ces observations, Monsieur le Ministre, a tout d'abord adressé ses remerciements à vos Commissaires, pour leurs remarques pertinentes, avant d'apporter des réponses à leurs préoccupations.

Monsieur le Ministre a fait la genèse de la situation qui a conduit à l'élaboration du texte du projet de loi avant d'aborder la procédure qui a abouti à son adoption par les partenaires sociaux. Il a apporté des clarifications sur les différents types de contrats de stage retenus dans le projet de loi.

Monsieur le Ministre a indiqué que le processus de concertation a démarré à la suite du Conseil présidentiel sur l'investissement qui avait retenu de revisiter le Code du travail. Les entreprises utilisaient frauduleusement les services de stagiaires. Ainsi, elles étaient souvent attirées devant les juridictions et condamnées pour violation du statut de ces travailleurs.

Les condamnations ont eu pour effet de réduire sensiblement les offres de stage préconisées par la Convention Etat – Employeur. Aussi les employeurs avaient-ils émis le vœu de repenser les dispositions relatives au stage afin d'éviter les contentieux de travail avec leurs lots de condamnations.

La première phase de concertation a eu pour cadre l'APIX entre les employeurs (CNP, CNES) et les organisations syndicales avec pour objectif l'examen des conditions de stage et d'apprentissage. Le présent projet de loi est complété par deux projets de décret : l'un est relatif au stage et l'autre à l'apprentissage.

Monsieur le Ministre a réaffirmé que la procédure et le fond sont déterminés dans les décrets d'application de la loi. Ils ont pour effet de relancer les stages en fonctions des postes occupés.

Aussi les entreprises doivent – elles s'adapter aux nouveaux types de contrat de stage. Le contrat comporte des dispositions communes, notamment les conditions de diplômes requis, les contreparties et les conditions de suspension du stage, entre autres.

C'est à la suite de la validation de ces décrets qu'il a été jugé opportun de saisir l'Assemblée nationale en vue de l'adoption du projet de loi.

Selon Monsieur le Ministre, les observations formulées par vos Commissaires sur la motivation, la rémunération et la durée de stage sont prises en compte dans les textes réglementaires. A titre d'exemple, la rémunération ne doit pas être inférieure au SMIG.

Le Gouvernement a opté pour un encadrement des stagiaires par les écoles de formation professionnelle et redéfini sa participation financière dans le cadre de la Convention Etat – Employeur.

Les entreprises, pour leur part, doivent apporter une certaine modernisation de ces stages.

Monsieur le Ministre est revenu sur la définition des différents contrats de stage.

- Le stage d'incubation aide à la préparation du demandeur d'emploi pour lui donner un encadrement de qualité par le biais d'un système de parrainage du jeune qui voudrait devenir entrepreneur.
- Le stage d'adaptation répond à un besoin des diplômés d'acquérir une expérience leur permettant de mieux s'adapter et d'être plus opérationnels.
- Le stage de pré-embauche consacre une période intermédiaire pour une perspective de recrutement selon une durée déterminée d'accord – partie.

- Le stage de requalification sert au renforcement complémentaire pour le jeune qui est déjà qualifié dans un domaine précis afin de lui permettre d'exercer un emploi existant dans l'entreprise. De nouvelles perspectives s'ouvrent à l'employé.

Voulant minimiser les craintes de vos Commissaires, Monsieur le Ministre a affirmé que, en vertu du Pacte de stabilité sociale et d'émergence économique, l'administration du travail visitera toutes les entreprises pour s'enquérir des conditions de travail, car la convention Etat – Employeur met à la charge de l'Etat des prestations relatives au contrôle et à la sécurité dans les entreprises.

Par ces nouvelles dispositions du Code du travail, de réelles perspectives s'offrent aux employés pour se positionner dans le cadre du PSE et pour opérer dans d'autres pays, compte tenu de leur niveau de qualification.

Les contrats d'apprentissage serviront à accompagner les jeunes qui pourraient intégrer l'entreprise à la fin de leur apprentissage.

Enfin, Monsieur le Ministre a conclu que les décrets d'application de la loi seront mis à la disposition des honorables députés pour leur permettre de disposer de tous les instruments de la réforme.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°29/2014 abrogeant et complétant certaines dispositions de la loi 97 – 17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 02/2015

**LOI ABROGEANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI
N° 97-17 DU 1^{ER} DECEMBRE 1997
PORTANT CODE DU TRAVAIL**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 02 février 2015, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'article L 49 de la loi n° 97 – 17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article L. 49 :** Tout contrat de travail qui ne répond pas aux définitions du contrat à durée déterminée, du contrat d'apprentissage, du contrat de stage ou du contrat d'engagement à l'essai est considéré comme contrat à durée indéterminée. »

Article 2.- Le titre IV de la loi n° 97 – 17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Titre IV : De l'apprentissage, de la formation professionnelle et du stage »

Article 3.- Le chapitre II du titre IV du Code du Travail, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Chapitre II : De la formation professionnelle et du stage »

Article 4.- Il est ajouté un article L 76 bis libellé ainsi :

Article L 76 Bis.- « Toutefois, un contrat de stage peut être conclu entre une entreprise et un diplômé n'ayant pas encore exercé une activité professionnelle en rapport avec sa formation.

Le contrat de stage visé à l'alinéa précédent, est une convention par laquelle une entreprise s'engage à assurer à une personne appelée stagiaire, l'acquisition d'une expérience et d'aptitudes professionnelles pour faciliter son accès à un emploi et son insertion dans le milieu professionnel.

Les différents types de contrats pouvant être offerts aux stagiaires sont :

- Le contrat de stage d'incubation ;
- Le contrat de stage d'adaptation ;
- Le contrat de stage pré-embauche ;
- Le contrat de stage de requalification.

Un décret précisera les règles applicables à ce type de contrat de stage ».

Dakar, le 02 février 2015

Le Président de séance



Moustapha NIASSE